

Avenant n° 43 du 15 novembre 2023
relatif à la valeur du point

NOR : ASET2351249M

IDCC : 1909

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

ADN Tourisme ;

FNGF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FS CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Compte tenu de l'évolution de l'inflation et de la situation actuelle difficile, les partenaires sociaux se sont réunis pour négocier une nouvelle évolution de la valeur du point d'indice pour l'année 2024.

Ils réaffirment tous, par leur volonté d'aboutir au présent accord, leur attachement à la situation et aux conditions de travail des salariés des organismes de tourisme.

Le présent accord sera donc applicable au 1^{er} janvier 2024.

C'est donc dans cet esprit de consensus général qu'a été établi le présent avenant à la convention collective nationale lors de la commission paritaire du 15 novembre 2023.

Il convient à ce stade de préciser que lors des négociations, les partenaires sociaux ont pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre puisqu'un accord sur l'égalité entre les femmes et les hommes a d'ores et déjà été mis en place.

Article 1^{er} | Champ d'application et structures concernées

Cet avenant est d'application directe et s'applique à toutes les structures relevant de la convention collective nationale des organismes de tourisme y compris à celles dont l'effectif est inférieur à 50 salariés.

Article 2 | *Prise d'effet*

Le présent accord s'applique et prend effet dès le 1^{er} janvier 2024.

Article 3 | *Durée de l'avenant*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 | *Adhésion*

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés ou d'employeurs, qui n'est pas signataire du présent avenant, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra les formalités légales de dépôt.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 | *Publication*

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, à savoir dépôt en autant d'exemplaires que nécessaire, dont deux versions sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès des services du ministre chargé du travail et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 6 | *Valeur du point d'indice*

Au 1^{er} janvier 2024, le point d'indice est porté de 1,206 € à 1,23 € soit une augmentation de 2 % de la valeur du point.

Article 7 | *Tableau des salaires minima*

Au surplus les niveaux 1.1 et 1.2 sont revalorisés dans les conditions suivantes :

Le niveau 1.1 est revalorisé de l'indice 1450 à l'indice 1470 soit + 20 points.

Le niveau 1.2 est revalorisé de l'indice 1490 à l'indice 1500 soit + 10 points.

(En euros.)

Niveau	Indice	Salaire correspondant (valeur du point 1,23)
1.1	1470	1 808,10
1.2	1500	1 845,00
1.3	1550	1 906,50
2.1	1650	2 029,50
2.2	1730	2 127,90
2.3	1840	2 263,20
2.4	2169	2 667,87
3.1	2429	2 987,67
3.2	2829	3 479,67
3.3	3379	4 156,17

Article 8 | Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir à nouveau les négociations durant l'année 2024 dans l'hypothèse où le niveau du Smic dépasserait le salaire minimum conventionnel de la branche.

Article 9 | Grille indiciaire

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir une réflexion sur la grille indiciaire et ses évolutions au cours de l'année 2024.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023.

(Suivent les signatures.)